



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Arrêté n° 613/2013/DDT
relatif à la composition
du Comité Départemental d'Agrément des GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Rural et en particulier les articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-1 à 51 ;
- VU la loi n° 93-934 du 22 juillet 1993 ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, article 25 ;
- VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, article 10 ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 – article 32 ;
- VU le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux Comités d'Agrément des GAEC ;
- VU le décret n° 2010-815 du 13 juillet 2010 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 115/2011/DDT du 8 mars 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU les propositions des représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, des Jeunes Agriculteurs, de la Confédération Paysanne et de la Coordination Rurale faisant suite à la consultation des représentants des organisations professionnelles, membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU la proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'exploitation en commun ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 115/2013/DDT du 8 mars 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le Comité Départemental d'Agrément des GAEC est constitué comme suit, placé sous la présidence de Monsieur le Préfet des Vosges :

- **Membres fonctionnaires :**

. Deux fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires, dont le Directeur ou son représentant

. Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant.

- **Agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales, membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :**

■ titulaire M. Stéphane LANTERNE, 245 Route de Rancourt, 88270 BAINVILLE AUX SAULES

suppléant M. Cyril SAUNIER, 112 Rue de Darney, 88390 GIRANCOURT

■ titulaire M. Yohann BARBE, 4 Route de Varmonzey, 88130 UBEXY

suppléant M. Vincent CLAUDE, 140 Rue d'Esley, 88270 FRENOIS

■ titulaire Mme Marie-Claude FINOT, Moulin de Chozel, 88450 BETTEGNEY ST BRICE

suppléant M. Cédric GERARD, 150 Haut du Chandelier, 88800 LIGNEVILLE

- **Représentant des agriculteurs travaillant en commun désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :**

■ titulaire M. Michel DELAITE, 6 Rue de La Bonne Dame, 88600 FREMIFONTAINE

suppléant M. Mickaël MOULIN, 25 Rue des Primevères, 88600 LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES.

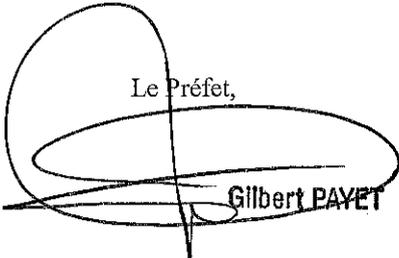
- **A titre d'expert sans voix délibérative un représentant des notaires :**

Me Marie-Odile GANTOIS, 16 Rue Thiers, 88000 EPINAL.

Article 3 : Les membres du Comité et leurs suppléants, autres que les fonctionnaires prévus à l'article 2 sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture.

EPINAL, le **02 DEC. 2013**

Le Préfet,

Gilbert PAYET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 614 / 2013 du 03 DEC. 2013
portant autorisation d'installation d'enseignes

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21 et R581-9 à R 581-13, R581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu la demande d'autorisation préalable, réceptionnée le 07 novembre 2013, référencée AP 088 321 13 0036, concernant l'installation de 4 enseignes sur la façade d'un immeuble situé 401, Quai Pasteur à Neufchâteau et d'un dispositif scellé au sol, présentée par la Société Unsens Désign Boulevard de l'Université 44604 Saint Nazaire, mandatée par Monsieur Eddy REUCHET agissant au nom de PDG de Reuchet Concession 95, avenue du général De Gaulle à Neufchâteau.

Vu l'accord exprimé par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 novembre 2013 ;

Considérant que le projet d'installation des enseignes sur la façade et du dispositif scellé au sol est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les 4 enseignes et le mât, objet de la demande susvisée est accordée et assortie de la prescription suivante :

Ces enseignes doivent respecter l'article R 581-59 du code de l'environnement relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 03 DEC. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté n° 619/2013 du 4 décembre 2013
portant classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des
Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L 431-3, L 436-5 et R 236-62,

VU le décret 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,

VU le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges,

VU les avis émis par la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

VU les avis émis par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Les cours d'eau désignés ci-dessous, ainsi que leurs affluents et sous-affluents, sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole.

Sont également classés en 1^{ère} catégorie piscicole les canaux et plans d'eau avec lesquels ces cours d'eau communiquent, à l'exception de :

- la rigole d'alimentation de BOUZEY de SAINT ETIENNE LES REMIREMONT à SANCHEY
- le canal de l'Est ainsi que ses prises d'eau et dépendances.
- le lac de la Plaine à CELLES SUR PLAINE, de la crête du barrage du lac (limite aval) à la passerelle de la lagune de CELLES SUR PLAINE (limite amont).

Bassin versant de LA MOSELLE

- la Moselle, en amont du pont de la Loge-Blanche dit "Pont de l'Armée Patch" (commune de

EPINAL)

- le ruisseau de l'Ermitage (commune de PORTIEUX)
- l'Avière, dans sa partie comprise entre le pont de la route départementale 460 (commune de CHAUMOUSEY) et son confluent avec le ruisseau de la source des Y (secteur aval de la commune de ONCOURT)
- le Saint-Oger, en amont du pont de la route départementale 12 (commune de DOGNEVILLE)
- le Durbion et l'Abîme, en amont de leur confluent (commune de DOMPIERRE)
- le Madon et le Colon (ou ruisseau des Meules), en amont de leur confluent (commune d'ESCLES)
- le ruisseau du Poncé (commune de BAINVILLE AUX SAULES)
- le Gene ou ruisseau du Cani
- le Val-d'Arol
- le Pot Cuit

Bassin versant de LA MEURTHER

- la Meurthe, en amont du vieux pont de la route départementale 32 (commune de LA VOIVRE)
- le Moncelle
 - le Saint Pierre
- le Grand Faing de la Neuveville
- la Plaine dans sa partie comprise entre sa confluence avec la Meurthe et la crête du barrage de CELLES SUR PLAINE et dans sa partie comprise entre la passerelle de la Lagune de CELLES SUR PLAINE et sa source
- le Rabodeau
- la Valdange
- le Hure ou ruisseau d'Hurbache
- le ruisseau de Saint Michel ou de la Vacherie

Bassin versant de LA MORTAGNE

- la Mortagne en amont du pont de la RD 46 (commune de RAMBERVILLERS)
- l'Arentèle en amont du pont de la rue de l'Eglise (commune de SAINTE HELENE)
- le ruisseau de Monseigneur
- le ruisseau de Belvitte, en amont du pont de la route départementale 435 (commune de MENIL SUR BELVITTE)

Bassin versant de LA MEUSE

- le Mouzon, en amont de l'ancien barrage de l'usine Cambon (commune de ROZIERES SUR MOUZON)
- le ruisseau de Sauville
- l'Anger, en amont du pont Bogard (commune de SAINT OUEN LES PAREY)
- le Bany
- le ruisseau de l'Abreuvoir
- la Saonelle
- le ruisseau des Roises
- le ruisseau de Ruppes
- la Frézelle, ou ruisseau de Rollainville
- le Vair et le Petit Vair en amont de leur confluent
- la Vraîne, en amont du pont de la route départementale 266 (commune de GIRONCOURT SUR VRAINE)
- l'Aroffe

Bassin versant de LA SAONE

- la Saône et le ruisseau de Thuillières, en amont de leur confluent
- le ruisseau de Préfontrupt (commune de MONTHUREUX SUR SAONE)
- le ruisseau de Relanges ou ruisseau du Bois Le Comte
- le ruisseau de Belmont ou ruisseau de Lichecourt
- le ruisseau des Essarts ou ruisseau de Villotte
- l'Ourche
- le Gras ou la Mause
- la Sâle
- le ruisseau du Haut Fer ou de la Fontaine-au-Fer
- le ruisseau de Ferrières ou ruisseau des Près vers l'Eau
- Le Clan

Bassin versant du CONEY et affluents de la SAONE

- le Coney et le Bagnerot, en amont de leur confluent
- le ruisseau de Saint Georges ou la Vidette ou la Bècène
- le ruisseau du Bon Vin
- la Semouse
- l'Augronne
- la Combeauté

ARTICLE 2 : Les cours d'eau non cités à l'article 1 sont classés en 2^{ème} catégorie piscicole.

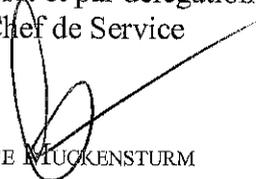
Sont également classés en 2^{ème} catégorie piscicole, les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent, y compris :

- la rigole d'alimentation de BOUZEY de Saint Etienne les Remiremont à Sanchey
- le canal de l'Est ainsi que ses prises d'eau et dépendances

ARTICLE 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de SAINT DIE DES VOSGES et la Sous Préfète de NEUFCHATEAU, les Maires, l'Ingénieur en Chef du Service Régional de la Navigation à NANCY, le Délégué Inter Régional de l'ONEMA à MARLY, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, les Agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes-Champêtres, les gardes-pêche particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles du Département des Vosges.

Epinal, le 4 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
La Chef de Service


NADINE MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Arrêté n° 622/2013 du 4 décembre 2013

**ARRETE PREFECTORAL PERMANENT relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans
le Département des Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n° 619/2013/DDT du 4 décembre 2013 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,

VU l'arrêté préfectoral permanent n° 87/2010/DDT du 15 mars 2010 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n° 824/2005/DDAF du 6 décembre 2005 fixant une réglementation spéciale de la pêche dans les lacs de GERARDMER et LONGEMER,

VU l'arrêté préfectoral n° 1/2011/DDT du 20 janvier 2011 fixant une réglementation spéciale de la pêche dans le lac de BOUZEY,

VU l'arrêté préfectoral n° 153/2004/DDAF du 5 mars 2004 fixant une réglementation spéciale de la pêche dans le lac de BLANCHEMER,

VU l'arrêté préfectoral n° 154/2004/DDAF du 5 mars 2004 fixant une réglementation spéciale de la pêche dans le lac de LISPACH,

VU l'arrêté préfectoral n° 620/2013/DDT autorisant la reconduction d'un parcours NO-KILL sur une partie de la Moselle

VU l'arrêté n° 621/2013/DDT réglement la pêche de la carpe à toute heure sur le département des Vosges,

VU le décret n° 2010-243 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 1er juin 1990 portant règlement de sécurité des activités sportives et de loisirs sur le lac de la Plaine, modifié par l'arrêté inter-préfectoral des 6 octobre 2004 et 26 octobre 2004,

VU les avis du Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

La réglementation de la pêche dans le département des Vosges est fixée conformément aux articles suivants :

Article 1 :

L'arrêté permanent n° 87/2010/DDT du 15 mars 2010 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2014, date d'application du présent arrêté.

I - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

Article 2 : Temps d'ouverture dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

1° - Ouverture générale

du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2° - Ouvertures spécifiques

- Ombre commun du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

- Ecrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Austropotamobius torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) pendant une période de 10 jours consécutifs commençant le 4^{ème} samedi de juillet les années paires et fermeture complète les années impaires.

- Anguilles : en 2014 et 2015, du 1^{er} avril au 3^{ème} dimanche de septembre inclus et du 1^{er} avril 2016 au 15 septembre 2016 inclus, **sauf dans les bassins suivants où sa pêche est interdite toute l'année** : le bassin versant du Madon situé en amont de la confluence de la Gitte, le bassin versant de la Moselle situé en amont de la confluence avec la Vologne, le bassin versant de la Meurthe situé en amont de la confluence avec la Fave, le bassin versant du Rabodeau situé en amont de la confluence avec le ruisseau de Grand Rupt, le bassin versant de la Meuse situé en amont de la confluence avec l'Aroffe

- Grenouilles vertes et rousses du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche de septembre.

Pour les lacs de **GERARDMER, LONGEMER, LISPACH, BLANCHEMER et LA PLAINE** : se référer aux arrêtés préfectoraux fixant une réglementation spéciale de la pêche dans ces lacs.

Article 3 : Temps d'ouverture dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

1° - Ouverture générale

du 1^{er} janvier au 31 décembre

2° - Ouvertures spécifiques

- Brochet, perche et sandre du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre

inclus, **sauf** pour la perche dans le canal de l'Est où elle est ouverte toute l'année.

- Truites farios et arc-en-ciel, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre

- Ombre commun du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus

- Anguilles du 1^{er} avril au 31 octobre 2014 inclus, du 1^{er} avril au 30 septembre 2015 inclus, du 15 avril au 15 septembre 2016 inclus **sauf dans les bassins suivants où sa pêche est interdite toute l'année** : le bassin versant du Madon situé en amont de la confluence de la Gitte, le bassin versant de la Moselle situé en amont de la confluence avec la Vologne, le bassin versant de la Meurthe situé en amont de la confluence avec la Fave, le bassin versant du Rabodeau situé en amont de la confluence avec le ruisseau de Grand Rupt, le bassin versant de la Meuse situé en amont de la confluence avec l'Aroffe

- Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles pendant une période de 10 jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet les années paires, et interdiction toutes les années impaires.

- Grenouilles vertes et rousses du 1^{er} janvier au dernier dimanche de février et du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche de septembre.

Pour le lac de BOUZEY : se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral fixant la réglementation spéciale de la pêche dans ce lac.

Pour le lac de la Plaine : se référer à l'article 8 du présent arrêté.

II - TAILLES MINIMA DE CAPTURE DES POISSONS ET ECREVISSES

Article 4 : Tailles minima de capture de certaines espèces

- Truite fario et arc-en-ciel, autre que truite de mer :

Afin de permettre la reproduction de la Truite fario tout en tenant compte de la capacité biogénique des cours d'eau, la taille **minimum** de capture des truites est définie par bassin versant à savoir :

Bassin de la MOSELLE :

25 cm :

- La Moselle de la limite avec le département 54 jusqu'au pont PATCH (limite 1^{ère} catégorie) ainsi que ses affluents et sous affluents (**sauf** l'Abime et le Durbion en amont de leur confluence, ainsi que leurs affluents et sous affluents, classés en 1^{ère} catégorie).

- La Moselle du pont PATCH (limite 1^{ère} catégorie) jusqu'au pont de l'Etat, commune de Ramonchamp.

- La Moselotte de sa confluence avec la Moselle jusqu'au barrage de la centrale des Gravieres, commune de Saulxures/Moselotte.

- La Vologne de sa confluence avec la Jamagne jusqu'à sa confluence avec la Moselle.

23 cm :

- La Moselle, du pont de l'Etat, commune de Ramonchamp, jusqu'au pont Jean de la RN 66, commune de Saint Maurice Sur Moselle.
- La Moselotte du barrage de la centrale des Graviers, commune de Saulxures/Moselotte jusqu'à sa source.
- Le Ruisseau d'Argent, Les Nauves, la Niche, le ruisseau de Sainte Anne, le Barba, la Cleurie, le Bouchot, Le Neuné en aval du pont de la RD 81 à la Houssière.
- L'Abime et le Durbion en amont de leur confluent, ainsi que leurs affluents et sous affluents classés en 1^{ère} catégorie.
- La Jamagne sur tout son cours.
- La Vologne de l'exutoire du lac de Longemer à sa confluence avec la Jamagne.

20 cm :

- Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus.

Bassin de la MEURTHER :

23 cm :

- La Meurthe en aval de sa confluence avec la Petite Meurthe.

20 cm :

- La Meurthe de sa source à sa confluence avec la Petite Meurthe.
- Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus.

Bassin de la MORTAGNE :

23 cm :

- La Mortagne sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous affluents.

Bassin de la SAONE :

- La Saône, le Cône, le Bagnerot, la Semouse, l'Augronne et le Combeauté, sur tout leur cours Vosgien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

Bassin de la MEUSE :

25 cm :

- La Meuse, la Saônelle, le Mouzon, l'Anger, le Vair, la Frézelle, la Vraine, le Petit Vair sur tout leur cours vosgien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

Bassin du MADON :

25 cm :

- Le Madon sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous-affluents.

- Brochet : la taille minimum est fixée à 0,50 m dans les eaux de la deuxième catégorie

- Sandre : la taille minimum est fixée à 0,40 m dans les eaux de la deuxième catégorie

- Ombre commun et Corégone : 0,30 m

- Cristivomer : 0,35 m

- Omble Chevalier et Saumon de Fontaine : 0,23 m

- Ecrevisses : 0,09 m (uniquement pour les espèces citées aux articles 2 et 3)

Pour les lacs de **GERARDMER, LONGEMER, LISPACH et BLANCHEMER** : se référer aux arrêtés préfectoraux fixant la réglementation spéciale de la pêche dans ces lacs

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Article 5 : Limitation des captures

Limitation des captures des Salmonidés

Le nombre maximum de captures de salmonidés, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 6 dont 2 ombres au plus sur tout le territoire du Département, compte tenu des difficultés de reproduction de ces poissons, de la forte pression de pêche et de la volonté des pêcheurs de préserver la truite de souche locale et l'ombre commun (sauf dans les secteurs de "graciation" ou de "NO KILL" visés à l'article 10).

IV - PROCEDES ET MODES DE PECHEES AUTORISEES

Article 6 :

Est autorisé, par pêcheur, sur tous les cours d'eau, en période d'ouverture de la pêche, l'emploi :

- d'une seule carafe à vairons d'une contenance ne dépassant pas deux litres,
- de 6 balances à écrevisses maximum.

V – PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

Article 7 : Protection des frayères

En vue de protéger les frayères de salmonidés, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de 1^{ère} catégorie pendant la période allant de l'ouverture de la pêche dans les eaux de la 1^{ère} catégorie à la veille de l'ouverture spécifique de la pêche de l'ombre commun.

VI - REGLEMENTATION SPECIALE DES LACS CLASSES GRANDS LACS INTERIEURS DE MONTAGNE DE (GERARDMER, ET LONGEMER, BLANCHEMER, LISPACH et BOUZEY)

Une réglementation spéciale de la pêche dans les lacs de GERARDMER, LONGEMER, BLANCHEMER, LISPACH et BOUZEY est fixée par arrêtés préfectoraux pris après avis des différentes commissions consultatives en matière de réglementation de la pêche.

VII – REGLEMENTATION SPECIALE DU LAC DE LA PLAINE à CELLES SUR PLAINE

Article 8 : Temps de pêche

Par dérogation à l'article 3, la pêche à la ligne à partir d'une embarcation est autorisée sauf le mercredi matin selon les périodes et horaires suivants :

- Du 15 avril au 1^{er} dimanche d'octobre : de l'heure légale du matin jusqu'à 9h30 et de 18h30 à l'heure légale du soir et au plus tard à 22 heures.
- Autre période de l'année : horaires légaux de pêche.

VIII – REGLEMENTATION SPECIALE DES PLANS D'EAUX ET CANAUX

Article 9 :

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau, dont le niveau est abaissé artificiellement par Arrêté Préfectoral.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

IX – REGLEMENTATION SPECIALE EN VUE DE PROTEGER L'OMBRE COMMUN PARCOURS "GRACIATION" (ou de "NO KILL")

Article 10 :

Considérant que la population d'ombres en aval d'EPINAL est une espèce vulnérable en cours de reconstitution, le parcours créé en 2005 où tout ombre commun doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille est prolongé jusqu'au 31 décembre 2016. Cependant à titre expérimental et en dehors des zones classées en réserves de pêches préfectorales, la capture et le prélèvement de l'espèce est autorisée du samedi 12 juillet 2014 au 15 août 2014 inclus dans le cours de la Moselle compris entre le barrage du Musée à EPINAL (limite amont) et sa confluence avec le Durbion à CHATEL SUR MOSELLE (limite aval), suivant les modes et quota de pêche autorisés dans le département des Vosges, soit 2 ombres par jour et par pêcheur.

Ses modalités sont définies par arrêté préfectoral.

X – CREATION D'UN PARCOURS SPECIAL D'INITIATION DE PÊCHE A LA MOUCHE

Article 11 :

Afin d'assurer la protection de la faune piscicole, l'apprentissage de la pêche à la mouche et, le tourisme halieutique, un parcours de pêche à la mouche artificielle fouettée, excluant tout autre mode de pêche, est créé sur la Moselle, commune d'EPINAL.

Ses limites sont matérialisées par les points suivants :

- à l'**amont** : le Pont Patch sur la commune d'EPINAL
- à l'**aval** : le barrage du musée sur la commune d'EPINAL

Ce parcours sera ouvert :

- **secteur amont** (entre le Pont Patch et la passerelle du Cours) : du 3^{ème} samedi de mai jusqu'au dernier dimanche de novembre

- **secteur aval** (entre la passerelle du Cours et le barrage du musée) : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 3^{ème} samedi de mai jusqu'au 31 décembre.

En dehors de ces périodes, la pratique de la pêche y est interdite.

La capture du poisson est autorisée uniquement en utilisant une mouche artificielle armée d'hameçon simple, sans ardillon. La mouche artificielle sera propulsée uniquement à l'aide du poids de la soie (pêche à la mouche artificielle fouettée). En aucun cas, il ne sera fait usage d'autres lests du type buldo ou olive plombée.

Sur le parcours, après chaque capture, le poisson sera libéré dans l'instant. Il pourra être procédé à des mesures et des photos avant la remise à l'eau de la prise. Toutes les précautions seront prises pour éviter de blesser le poisson.

Les limites de la partie intéressée seront rendues apparentes sur chaque rive à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher par d'autres modes que celui défini précédemment. Ces dispositifs seront installés par les soins et au frais de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée.

XI – GENERALITES

Article 12 :

La pêche au lancer dans le département des Vosges est définie comme suit "mode de pêche au leurre rendu attractif par un mouvement de rappel, du fil ou de la canne (cuiller, dandinette,...)". La pêche à la mouche est définie comme suit "pêche au leurre propulsé uniquement par le poids de la soie".

Article 13 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIE DES VOSGES et Madame la Sous Préfete de NEUFCHATEAU, les Maires, l'Ingénieur en Chef du Service Régional de la Navigation à NANCY, le Délégué Interrégional de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques à METZ, le Directeur Départemental des Teritoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Agents de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes-Champêtres, les Gardes pêche particuliers assermentés des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les Agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles du Département des Vosges.

Epinal, le 4 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Chef de Service

NADINE MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

06 DEC. 2013

**Arrêté n° 616/2013 du
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2013 présentée par Monsieur DIDIER Philippe, 2 rue Pasteur – 88 110 RAON L'ETAPE, référencée AT n° 088 372 13 S0001, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R 111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation pour ne pas installer d'ascenseur pour desservir son cabinet dentaire ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

CONSIDERANT que la création d'une ascenseur pour desservir le cabinet dentaire, situé au 1^{er} étage d'une co-propriété, dans une maison des années 1950 est techniquement impossible ;

CONSIDERANT la mise en conformité de l'établissement sauf l'installation de l'ascenseur ;

.../

CONSIDERANT l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 28 novembre 2013.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée,

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 06 DEC. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 624 / 2013 du 10 DEC. 2013
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21 et R581-9 à R 581-13, R581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu la demande d'autorisation préalable, réceptionnée le 20 novembre 2013, référencée AP 088 304 13 0041, concernant l'installation d'1 enseigne, Les Dessous de Phinou, sur la façade d'un immeuble situé 1, Rue du Général Leclerc à Mirecourt, présentée par Madame Delphine Cunin.

Vu l'accord exprimé par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 novembre 2013 ;

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sur la façade est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer l'enseigne, objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 10 DEC. 2013

Le Préfet,

Pour la Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 651/2013/DDT du 10 décembre 2013
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de VENTRON**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VENTRON en date du 06 mars 2013 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de VENTRON ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 9 décembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 13 ha 39 a 43 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

| Personne morale Propriétaire | Désignations cadastrales | | | | |
|---------------------------------|--------------------------|--------------|----------------|-----------------------|-----------------|
| | Territoire communal | Section | N° de parcelle | Lieudit | Contenance (ha) |
| VENTRON | VENTRON | AD | 153 pie | Les Chetys | 2,0440 |
| | | AD | 167 pie | La Ronde Bruche | 3,1940 |
| | | AD | 170 | Sous la Ronde Bruche | 0,4420 |
| | | AD | 256 pie | Fondronfaing | 0,0396 |
| | | AE | 35 pie | Derrière Fondronfaing | 0,6580 |
| | | AH | 13 | Haut du Ruhant | 0,3762 |
| | | AH | 14 | Haut du Ruhant | 0,1780 |
| | | AH | 79 | La Malcoste | 0,7880 |
| | | AN | 47 | Pré de l'Etang | 0,9240 |
| | | B | 111 pie | Pré de Mesfoux | 0,6880 |
| | | B | 117 | Petit Chéty | 0,8375 |
| | | B | 151 pie | Mesfoux | 3,2250 |
| | | TOTAL | | | |

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 10 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service

JACQUES SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 629 / 2013 / DDT du 11 DEC. 2013
définissant la liste des « points noirs » en matière d'équilibre agro-cynégétique

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L120-2 et les articles L425-1 à L425-5 ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral 464/2013/DDT du 26 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Vosges ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier (publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer – NOR : DEVN0916820C) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 03 décembre 2013 ;

Considérant l'analyse effectuée par la fédération départementale des chasseurs des Vosges ayant permis de définir, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur, une liste de plans de gestion ou de chasse, dits « points noirs », où perdurent des déséquilibres agro-cynégétiques ;

Considérant les mesures proposées par la fédération départementale des chasseurs des Vosges pour remédier aux problèmes sur ces secteurs conformément au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique a donné lieu à participation du public et que, par ses dispositions, il permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement du présent arrêté pris conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, le présent arrêté n'est donc pas soumis à participation du public ;

(cf. les dispositions sur l'agraine et la gestion des points noirs, pages 33 à 40 du schéma départemental de gestion cynégétique : 3ème partie – Le projet cynégétique départemental / II – Orientations sur la recherche des équilibres / 2) L'équilibre agro-cynégétique)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Les plans de gestion ou de chasse ci-dessous listés sont classés « points noirs » en matière d'équilibre agro-cynégétique :

- | | |
|------------|--------------------------------------|
| – 1D015M01 | – 5B238D01 (lot 1, lot 2 et lot 3.1) |
| – 1H044M01 | – 8D224P06 |
| – 2B289M01 | – 8D224M04 |
| – 3E141M01 | – 9B243D01 |
| – 3E241M01 | |

Article 2 – Selon le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur, l'agraine est interdit du 01 décembre à la date de fermeture générale de la chasse sur les territoires des plans de gestion ou de chasse classés « points noirs » en matière d'équilibre agro-cynégétique. Les territoires des plans de gestion ou de chasse visés à l'article 1 sont donc soumis à cette interdiction d'agraine à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 28 février 2014.

Article 3 – Sur les territoires de ces plans de gestion ou de chasse, la fédération départementale des chasseurs des Vosges pourra imposer si besoin, en fonction des situations propres à chaque « point noir », les actions suivantes :

(conformément au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur)

- à compter du 1^{er} mars 2014, poursuite de l'interdiction totale de l'agraine ou interdiction partielle de l'agraine ;
- à compter du 1^{er} mars 2014, imposer un choix d'agraine nécessaire (pois) ;
- obligation de réalisation de battue avec chiens pour limiter l'existence des zones de tranquillité ;
- imposer par le plan de gestion, ou le plan de chasse, des prélèvements supplémentaires tant quantitatifs que qualitatifs ;
- renforcer les contrôles (constats de tir, agraine, nombre de battues, ...) ;

imposer des battues en été, avant le 15 août.

Article 4 – Sur les territoires de ces plans de gestion ou de chasse, en cas de non-respect de ces obligations, la fédération départementale des chasseurs des Vosges pourra appliquer les actions suivantes :

(conformément au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur)

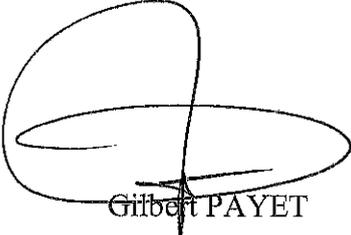
- abattement jusqu'à 80% sur les dossiers d'indemnisation des dégâts aux cultures pour l'agriculteur qui ne cède pas son droit de chasse ;
- application, en toute ou partie, du montant des dégâts agricoles au propriétaire qui refuse de céder son droit de chasse ou au détenteur du droit de chasse qui ne chasse pas le lot concerné ;
- application du malus prévu dans le système de la taxe à l'hectare : ce malus ne peut excéder le montant des dégâts engendrés et être supérieur à 3 fois la taxe à l'hectare du sous-massif.

En zone de non-chasse, ou insuffisamment chassée de part sa situation (périurbain), la fédération départementale des chasseurs des Vosges pourra proposer de mettre en œuvre tout moyen de régulation dans les territoires où il est impossible d'effectuer un effort de chasse supplémentaire.

Article 5 – La présente liste des plans de gestion ou de chasse classés points noirs en matière d'équilibre agro-cynégétique doit être clairement distinguée de la liste des plans de gestion sangliers identifiés comme points très sensibles, liste annexée à l'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse n° 345/2013/DDT du 17 mai 2013. La liste des points très sensibles avait pour unique objet de pouvoir autoriser les bénéficiaires des plans de gestion sangliers en question à pratiquer des battues dès le 1er juin 2013 (jusqu'au 14 août 2013).

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception dans les mairies concernées du département. Il sera notifié aux détenteurs des plans de gestion ou de chasse visés à l'article 1.

Fait à Épinal, le **11 DEC. 2013**



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 641/2013 du 11 décembre 2013

Portant prescriptions spécifiques applicables au barrage du plan d'eau de « Vannes » sur la commune de ESCLES suite à déclaration présentée par la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique conformément aux dispositions des articles R.214-39 et R.214-53 du code de l'environnement .

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-39, R.214-53 et R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET, en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu le certificat préfectoral en date du 24 avril 1990, attestant que le plan d'eau de « Vannes » situé sur la commune de ESCLES appartenant à la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture des Vosges, cadastré Section B, Parcelles 739 et 1426, est constitué en vue d'une pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 25 novembre 2013 pour observations éventuelles dans un délai de quinze jours conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté à la date du 11 décembre 2013 ;

Considérant le courrier du 11 septembre 2013 présenté par la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, déclarant l'existence d'un barrage de classe D rubrique 3.2.5.0 ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage de retenue du plan d'eau du déclarant situé sur la commune de ESCLES, notamment sa hauteur de 4m08 au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement relatif aux différentes classes de barrages hydrauliques ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions générales, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de ce barrage, relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à la préservation du milieu naturel, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique de sa déclaration déposée conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'existence d'un barrage d'une hauteur supérieure à deux mètres.

Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement nécessitant des prescriptions sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|-----------|---|-------------|---|
| 3.2.5.0 | Barrage de retenue et digues de canaux : 2°) De classe D Dés que la hauteur de l'ouvrage est supérieure ou égale à 2 mètres on rentre au moins en classe D. La hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet | Déclaration | Néant |

Article 2 : Classe de l'ouvrage :

Le barrage relève de la classe D.

Article 3 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités ci-après :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 01 janvier 2015 ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 01 janvier 2015 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, notamment en période de crues, avant le 01 janvier 2015 ;
- compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 01 janvier 2015 puis tous les dix ans.

Ces éléments sont à tenir à disposition du service de contrôle lors de l'inspection périodique.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation du milieu naturel

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type « moine », ainsi que la limitation de départ des sédiments. Ce type d'ouvrage permet d'évacuer les eaux de fond qui sont plus froides afin de préserver le milieu récepteur.

Ce « moine » devra être installé avant le 01 janvier 2017.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, le maire de la commune de Escles, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à Epinal, le 11 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Service

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 642/2013 du 11 décembre 2013

Portant prescriptions spécifiques applicables au barrage du plan d'eau dit « Etang du Petit Rochanrupt » sur la commune de GIRANCOURT suite à déclaration présentée par la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique conformément aux dispositions des articles R.214-39 et R.214-53 du code de l'environnement .

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-39, R.214-53 et R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET, en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu le certificat préfectoral du 5 mai 2003, attestant que le plan d'eau dit « Etang du Petit Rochanrupt » situé sur la commune de GIRANCOURT appartenant à la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, cadastré Section C, Parcelle n°1065, d'une surface d'environ 6000m², est constitué en vue d'une pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 25 novembre 2013 pour observations éventuelles dans un délai de quinze jours conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté à la date du 11 décembre 2013 ;

Considérant le courrier du 11 septembre 2013 présenté par la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, déclarant l'existence d'un barrage de classe D rubrique 3.2.5.0 ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage de retenue du plan d'eau du déclarant situé sur la commune de GIRANCOURT, notamment sa hauteur de 2m43 au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement relatif aux différentes classes de barrages hydrauliques ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions générales, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de ce barrage, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Localisation du site

Le plan d'eau dit « Etang du Petit Rochanrupt » est situé sur la commune de GIRANCOURT, au lieu dit « Rochanrupt », section ZD, parcelle n° 50, surface cadastrée 64a 97ca.
L'ancienne référence cadastrale indiquait : section C, parcelle n° 1065
Les coordonnées Lambert 93 du barrage sont : X=949 045 et Y=6 788 392.

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique de sa déclaration, déposée conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'existence d'un barrage d'une hauteur supérieure à deux mètres.

Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement nécessitant des prescriptions sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|-----------|--|-------------|---|
| 3.2.5.0 | Barrage de retenue et digues de canaux : 2°) De classe D Dès que la hauteur de l'ouvrage est supérieure ou égale à 2 mètres on rentre au moins en classe D. La hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet | Déclaration | Néant |

Article 3 : Classe de l'ouvrage :

Le barrage relève de la classe D.

Article 4 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités ci-après :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 01 janvier 2015 ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 01 janvier 2015 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, notamment en période de crues, avant le 01 janvier 2015 ;
- compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 01 janvier 2015 puis tous les dix ans.

Ces éléments sont à tenir à disposition du service de contrôle lors de l'inspection périodique.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

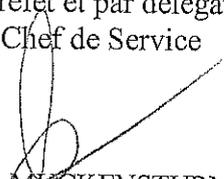
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, le maire de la commune de Girancourt, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à Epinal, le 11 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Service


Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 643/2013 du 11 décembre 2013

Portant prescriptions spécifiques applicables au barrage du plan d'eau dit « Etang des Prêtres » sur la commune de GIRANCOURT suite à déclaration présentée par la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique conformément aux dispositions des articles R.214-39 et R.214-53 du code de l'environnement .

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-39, R.214-53 et R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET, en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu le certificat préfectoral du 5 mai 2003, attestant que le plan d'eau dit « Etang des Prêtres » situé sur la commune de GIRANCOURT appartenant à la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, cadastré Section C, Parcelle n°1339, d'une surface d'environ 13000m², est constitué en vue d'une pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 25 novembre 2013 pour observations éventuelles dans un délai de quinze jours conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté à la date du 11 décembre 2013 ;

Considérant le courrier du 11 septembre 2013 présenté par la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, déclarant l'existence d'un barrage de classe D rubrique 3.2.5.0 ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage de retenue du plan d'eau du déclarant situé sur la commune de GIRANCOURT, notamment sa hauteur de 2m97 au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement relatif aux différentes classes de barrages hydrauliques ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions générales, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de ce barrage, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Localisation du site

Le plan d'eau dit « Etang des Prêtres » est situé sur la commune de GIRANCOURT, au lieu dit « Croix de la Fille », section OC, parcelle n° 1339, surface cadastrée 1ha 33a 34ca.

L'ancienne référence cadastrale indiquait : section C, parcelle n° 1339

Les coordonnées Lambert 93 du barrage sont : X=949 323 et Y=6 788 488.

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique de sa déclaration, déposée conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'existence d'un barrage d'une hauteur supérieure à deux mètres.

Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement nécessitant des prescriptions sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|-----------|--|-------------|---|
| 3.2.5.0 | Barrage de retenue et digues de canaux : 2°) De classe D Dés que la hauteur de l'ouvrage est supérieure ou égale à 2 mètres on rentre au moins en classe D. La hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet | Déclaration | Néant |

Article 3 : Classe de l'ouvrage :

Le barrage relève de la classe D.

Article 4 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités ci-après :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 01 janvier 2015 ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 01 janvier 2015 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, notamment en période de crues, avant le 01 janvier 2015 ;
- compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 01 janvier 2015 puis tous les dix ans.

Ces éléments sont à tenir à disposition du service de contrôle lors de l'inspection périodique.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

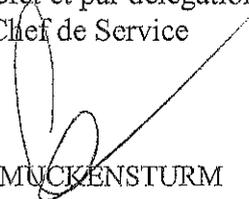
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, le maire de la commune de Girancourt, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à Epinal, le 11 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Service



Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 644/2013 du 11 décembre 2013

Portant prescriptions spécifiques applicables au barrage du plan d'eau dit « Etang Coster » sur la commune de GIRANCOURT suite à déclaration présentée par la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique conformément aux dispositions des articles R.214-39 et R.214-53 du code de l'environnement .

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6; R.214-1, R.214-39, R.214-53 et R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET, en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu le certificat préfectoral du 5 mai 2003, attestant que le plan d'eau dit « Etang Coster » situé sur la commune de GIRANCOURT appartenant à la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, cadastré Section C, Parcelle n°1201, d'une surface d'environ 6000m², est constitué en vue d'une pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 25 novembre 2013 pour observations éventuelles dans un délai de quinze jours conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté à la date du 11 décembre 2013 ;

Considérant le courrier du 11 septembre 2013 présenté par la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, déclarant l'existence d'un barrage de classe D rubrique 3.2.5.0 ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage de retenue du plan d'eau du déclarant situé sur la commune de GIRANCOURT, notamment sa hauteur de 2m61 au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement relatif aux différentes classes de barrages hydrauliques ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions générales, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de ce barrage, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Localisation du site

Le plan d'eau dit « Etang Coster » est situé sur la commune de GIRANCOURT, au lieu dit « Etang Coster », section ZD, parcelle n° 76, surface cadastrée 68a 25ca.

L'ancienne référence cadastrale indiquait : section C, parcelle n° 1201

Les coordonnées Lambert 93 du barrage sont : X=949 555 et Y=6 788 691.

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique de sa déclaration, déposée conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'existence d'un barrage d'une hauteur supérieure à deux mètres.

Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement nécessitant des prescriptions sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|-----------|--|-------------|---|
| 3.2.5.0 | Barrage de retenue et digues de canaux : 2°) De classe D Dès que la hauteur de l'ouvrage est supérieure ou égale à 2 mètres on rentre au moins en classe D. La hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet | Déclaration | Néant |

Article 3 : Classe de l'ouvrage :

Le barrage relève de la classe D.

Article 4 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités ci-après :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 01 janvier 2015 ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 01 janvier 2015 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, notamment en période de crues, avant le 01 janvier 2015 ;
- compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 01 janvier 2015 puis tous les dix ans.

Ces éléments sont à tenir à disposition du service de contrôle lors de l'inspection périodique.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, le maire de la commune de Girancourt, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à Epinal, le 11 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Service

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de l'Environnement et des Risques

**FORMATION SPÉCIALISÉE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

DECISION

**RELATIVE A LA FIXATION DES BARÈMES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER POUR LA
CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2013**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 426-5, R. 426-6 à 426-8 ;

VU la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier du 26 novembre 2013 relative à la fixation du barème des prix des maïs, tournesol et betterave pour la campagne d'indemnisation 2013/2014,

VU la décision prise par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 3 décembre 2013 dans sa Formation Spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles, de valider le barème proposé,

.../...

DECIDE

Article 1: Pour la campagne d'indemnisation 2013/2014, les prix des maïs, tournesol, betterave fourragère, pomme de terre, sorgho et betterave à sucre sont établis comme suit :

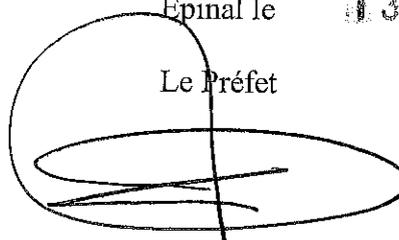
| <u>Nature des denrées</u> | <u>Propositions de prix de la commission Nationale d'Indemnisation du 26 novembre 2012</u> | | <u>Prix retenus par la commission Départementale</u> | <u>Dates d'enlèvement des récoltes</u> |
|---------------------------|--|--------------------------|--|--|
| | <u>Minimum €/quintal</u> | <u>Maximum €/quintal</u> | <u>€/quintal</u> | |
| Maïs grain | 11,70 € | 12,90 € | 12,54 | 30 novembre 2013 |
| Maïs ensilage | 2,40 € | 2,80 € | 2,76 | 15 novembre 2013 |
| Pomme de terre | * | * | 15,00 | 20 octobre 2013 |
| Tournesol | 30,10 € | 32,50 € | 31,78 | 15 octobre 2013 |
| Betterave fourragère | * | * | 2,63 | 1er novembre 2013 |
| Betterave à sucre | 2,63 | | 2,63 | 1er novembre 2013 |
| Sorgho | * | * | 1,93 | 31 octobre 2013 |

Article 2: Le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal le

13 DEC. 2013

Le Préfet



Gilbert PAYET



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 12 décembre 2013;
VU la demande présentée le 14 octobre 2013 par le GAEC DU GUENIOT, Messieurs JEANMAIRE Roger, CHARRON Michel et GERARD Cédric à GELVECOURT ET ADOMPT, pour la reprise de 5 ha 97, parcelles ZB 1, ZB 7, ZC 8 et ZE 55 à BAINVILLE AUX SAULES, en vue de l'installation de Monsieur GERARD Cédric au sein de la société.
CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles, déposée le 20 décembre 2012 par l'EARL DE LA MOISE, Messieurs COLIN Jean-Philippe et Philippe à LEDEVILLE ET BONFAYS et accordée le 16 mai 2013, en vue d'un agrandissement.
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur GERARD Cédric est autorisé à exploiter 5 ha 97, parcelles ZB 1, ZB 7, ZC 8 et ZE 55 à BAINVILLE AUX SAULES au sein du GAEC DU GUENIOT à GELVECOURT ET ADOMPT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 13 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Jacques SIMON

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DÉCISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 12 décembre 2013 ;
VU la demande présentée le 11 septembre 2013 par Monsieur CHEVILLOT David à MENIL SUR BELVITTE, pour la reprise de 3 ha 73, parcelles ZB 22, ZB 23 et ZB 24 à MENIL SUR BELVITTE et parcelle ZA 31 à SAINTE BARBE, précédemment exploités par Monsieur THIRIET Marcel à MENIL SUR BELVITTE, en vue d'un agrandissement jusqu'à 73 Ha 29.
CONSIDERANT la demande concurrente sur 1 Ha 51 parcelle ZB 24 à MENIL SUR BELVITTE et parcelle ZA 31 à SAINTE BARBE déposée le 05 septembre 2013 par le GAEC DES GRANDES QUARRES, Monsieur et Madame HAITE Arnaud et Sandrine et Monsieur HAITE Stéphan à MENIL SUR BELVITTE, en vue d'un agrandissement.
CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par le GAEC DES GRANDES QUARRES est de 171 Ha 53, surface inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,
CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par Monsieur CHEVILLOT David est de 69 Ha 56, surface inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les structures dont la superficie initialement exploitée est inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur CHEVILLOT David à MENIL SUR BELVITTE est autorisé à exploiter 3 ha 73, parcelles ZB 22, ZB 23 et ZB 24 à MENIL SUR BELVITTE et parcelle ZA 31 à SAINTE BARBE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 13 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Jacques SIMON

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 12 décembre 2013;

VU la demande présentée le 05 novembre 2013 par Monsieur DURUPT Thierry à GRUEY LES SURANCE, pour la reprise de 14 Ha 04, parcelles AN 1, AN 2, AN 66, AR 63 et AM 20 à GRUEY LES SURANCE, précédemment exploités par Monsieur PRUNNIER Régis à GRUEY LES SURANCE, en vue d'un agrandissement jusqu'à 122 Ha 11.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée.

CONSIDERANT qu'orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

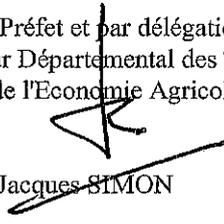
DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur DURUPT Thierry à GRUEY LES SURANCE est autorisé à exploiter 14 Ha 04, parcelles AN 1, AN 2, AN 66, AR 63 et AM 20 à GRUEY LES SURANCE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 13 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Jacques SIMON

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 12 décembre 2013 ;

VU la demande présentée le 05 septembre 2013 par le GAEC DES GRANDES QUARRES, Monsieur et Madame HAITE Arnaud et Sandrine et Monsieur HAITE Stéphan à MENIL SUR BELVITTE, pour la reprise de 1 ha 51, parcelle ZB 24 à MENIL SUR BELVITTE et parcelle ZA 31 à SAINTE BARBE, précédemment exploités par Monsieur THIRIET Marcel à MENIL SUR BELVITTE, en vue d'un agrandissement jusqu'à 173 Ha 04.

CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles, déposée le 11 septembre 2013 par Monsieur CHEVILLOT David à MENIL SUR BELVITTE, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par le GAEC DES GRANDES QUARRES est de 171 Ha 53, surface inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,

CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par Monsieur CHEVILLOT David est de 69 Ha 56, surface inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les structures dont la superficie initialement exploitée est inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DES GRANDES QUARRES à MENIL SUR BELVITTE est autorisé à exploiter 1 ha 51, parcelle ZB 24 à MENIL SUR BELVITTE et parcelle ZA 31 à SAINTE BARBE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 13 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Jacques SIMON

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 12 décembre 2013;

VU la demande présentée le 05 novembre 2013 par le GAEC DIDELOT, Monsieur et Madame DIDELOT Eric et Valérie, Monsieur et Madame DIDELOT Patrick et Régine et Monsieur DIDELOT Jérémy à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, pour la reprise de 57 Ha 81, parcelles AE 6, AE 190, AE 204, AI 115, AK 140, AK 159, AK 160, AK 161, AK 178, AK 179, AK 206, AK 225, AK 231, AR 62, AS 224, AS 290, AS 292, AS 295, AS 297 et AH 91 à GRUEY LES SURANCE, précédemment exploités par Monsieur PRUNNIER Régis à GRUEY LES SURANCE, en vue de l'installation de Monsieur DIDELOT Jérémy au sein de la société.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée.

CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur DIDELOT Jérémy est autorisé à exploiter 57 Ha 81, parcelles AE 6, AE 190, AE 204, AI 115, AK 140, AK 159, AK 160, AK 161, AK 178, AK 179, AK 206, AK 225, AK 231, AR 62, AS 224, AS 290, AS 292, AS 295, AS 297 et AH 91 à GRUEY LES SURANCE au sein du GAEC DIDELOT à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 13 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Jacques SIMON

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n°652/2013 du 18 DEC. 2013
relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime
issus de la réserve départementale bovine**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003;
- Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs;
- Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement;
- Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;
- Vu l'article D615-44-20 du code rural et de la pêche maritime relatif aux attributions de droits issus de la réserve;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante, notamment son article 6 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 12 décembre 2013;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - l'arrêté n° 36/2013 du 06 février 2013 est abrogé.

Article 2 - Pour le département des VOSGES, les priorités d'attribution de droits à prime issus de la réserve entre les catégories de producteurs du département sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon l'ordre établi ci-après :

ATTRIBUTION A PARTIR DE LA RESERVE DE DROITS DEFINITIFS BOVINS

Les droits seront distribués dans l'ordre de priorité suivant :

- 1 : Les producteurs pour lesquels la cession reprise est impossible** dans le cas où le repreneur est un nouvel installé de moins de 40 ans. Dans le cas où la surface reprise ne l'est pas en totalité, une proratisation des droits selon la surface reprise sera appliquée.
- 2 : Les producteurs pour lesquels un lien entre cédant et repreneur est jugé nécessaire** par la CDOA dans le cas d'une cession-reprise impossible.
- 3 : Les producteurs jeunes agriculteurs à titre principal**, bénéficiant de la Dotation Jeune Agriculteur ou du Soutien à l'Installation en Domaines Prioritaires et âgés de moins de 40 ans au moment de l'installation, à l'exclusion des producteurs attributaires de lait sur la réserve départementale sur la campagne N-1/N pour la vente directe et/ou sur le bassin laitier et des producteurs dépassant le plafond départemental en nombre d'unités équivalentes par unité de base comme il est défini dans le Projet Agricole Départementale (PAD), à hauteur de leur demande et dans la limite de la répartition suivante :

| Tranches d'attribution | Attribution |
|------------------------|-------------|
| $T \leq 28$ | 16 droits |
| $28 < T \leq 56$ | 14 droits |
| $56 < T \leq 106$ | 9 droits |
| $106 < T \leq 131$ | 5 droits |
| $131 < T \leq 156$ | 2 droits |
| $156 < T$ | 0 droit |

Le forfait s'obtient selon la formule suivante : $T = (UE - 44^*)/UTH$

**44 représente le minimum d'unités équivalentes pour une exploitation viable*

Une attribution automatique de 2 droits sera effectuée pour chaque installation, quel que soit le nombre d'UE détenues par l'exploitation.

Le forfait attribué selon les tranches sera multiplié par 2 dans le cadre d'une installation sans reprise de foncier ; l'installation sans reprise s'entend lorsque la structure ne s'agrandit pas au-delà de 5 ha, durant une période de 3 ans suivant l'installation.

La substitution d'associé n'est pas concernée par ce doublement.

L'attribution se fera en 3 ans maximum et dans la limite des droits disponibles en réserve départementale.

Remarque : les droits attribués, sont convertis en euros dans le cadre du calcul du plafond départemental.

- 4 : Les producteurs jeunes agriculteurs à titre secondaire**, bénéficiant de la Dotation Jeune Agriculteur, à l'exclusion des producteurs attributaires de lait sur la réserve départementale sur la campagne N-1/N pour la vente directe et/ou sur le bassin laitier et des producteurs dépassant le plafond départemental en nombre d'unités équivalentes par unité de base comme il est défini dans le Projet Agricole Départementale (PAD), à hauteur de leur demande et dans la limite de la répartition suivante :

| Tranches d'attribution | Attribution |
|------------------------|-------------|
| $F \leq 28$ | 8 droits |
| $28 < F \leq 56$ | 7 droits |
| $56 < F \leq 106$ | 5 droits |
| $106 < F \leq 131$ | 3 droits |
| $131 < F \leq 156$ | 1 droit |
| $156 < F$ | 0 droit |

Le forfait F s'obtient selon la formule suivante : $F = (UE - 44*)/UTH$
**44 représente le minimum d'unités équivalentes pour une exploitation viable*

Une attribution automatique de 1 droit sera effectuée pour chaque installation, quel que soit le nombre d'UE détenues par l'exploitation.

Le forfait attribué selon les tranches sera multiplié par 2 dans le cadre d'une installation sans reprise de foncier ; l'installation sans reprise s'entend lorsque la structure ne s'agrandit pas au-delà de 5 ha, durant une période de 3 ans suivant l'installation.

L'attribution se fera en 3 ans maximum et dans la limite des droits disponibles en réserve départementale.

Les catégories 3 et 4 sont de même ordre de priorité.

5 : Tous les autres producteurs à l'exclusion des producteurs :

- âgés de 60 ans et plus au 01/01/N
- cotisants de solidarité ou inconnus de la MSA
- attributaires de lait sur la réserve départementale sur la campagne N-1/N pour la vente directe et/ou sur le bassin laitier
- dépassant le plafond départemental en nombre d'unités équivalentes par unité de base comme il est défini dans le PAD
- qui n'ont pas déposé de déclaration de surface pour l'année N-1
- attributaires de droits définitifs bovins à 2 reprises sur une période de 3 ans (N-3, N-2, N-1) pour l'exploitation
- non détenteur de droits en N-1 ET sans déclaration PMTVA en N-1

et selon les priorités suivantes :

- 1 Les producteurs ayant investi récemment dans le cadre d'actions nationales dans la limite du cheptel prévu dans un plan d'investissement de moins de 3 ans.
- 2 Les producteurs dont 100 % de la SAU de l'exploitation est située dans des zones à contraintes environnementales spécifiques : zone vulnérable, zone Natura 2000 et zone à enjeux prioritaires définis dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau.
- 3 Tous les autres producteurs classés par ordre croissant de nombre d'unités équivalentes par unité de base et en priorité les producteurs attributaires depuis plus de 5 campagnes de droits temporaires bovins.

Pour cette 5^{ème} catégories, les attributions sont forfaitaires et correspondent à 2 droits pour l'exploitation auxquels s'ajoutent 2 droits lorsqu'un des chefs d'exploitation exerce à titre principal.

6 : Tous les autres demandeurs : selon les priorités suivantes :

- 1 Les producteurs ayant investi récemment dans le cadre d'actions nationales dans la limite du cheptel prévu dans un plan d'investissement de moins de 3 ans.
- 2 Les producteurs dont 100 % de la SAU de l'exploitation est située dans des zones à contraintes environnementales spécifiques : zone vulnérable, zone Natura 2000 et zone à enjeux prioritaires définis dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau.
- 3 Tous les autres producteurs classés par ordre croissant de nombre d'unités équivalentes par unité de base et en priorité les producteurs attributaires depuis plus de 5 campagnes de droits temporaires bovins.

ATTRIBUTION DE DROITS TEMPORAIRES BOVINS

Les droits seront distribués dans l'ordre de priorité suivant :

1 : Les producteurs pour lesquels un lien entre cédant et repreneur est jugé nécessaire par la CDOA dans le cas d'une cession-reprise impossible.

2 : Les producteurs jeunes agriculteurs bénéficiant de la Dotation Jeune Agriculteur ou du Soutien à l'Installation en Domaines Prioritaires et âgés de moins de 40 ans au moment de l'installation, à l'exclusion des producteurs dépassant le plafond départemental en nombre d'unités équivalentes par unité de base comme il est défini dans le PAD, à hauteur de leur demande en complément d'une éventuelle attribution de droits définitifs et dans la limite des attributions possibles pour les droits définitifs.

3 : Les producteurs à l'exclusion des producteurs dépassant le plafond départemental en nombre d'unités équivalentes par unité de base comme il est défini dans le PAD, dont 100 % de la SAU de l'exploitation sont situés dans des **zones à contraintes environnementales spécifiques** : zone vulnérable, zone Natura 2000 et zone à enjeux prioritaires définis dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau, à l'exclusion des producteurs ayant bénéficiés d'une attribution de droits bovins définitifs pour la même campagne.

4 : Les producteurs possédant plus de 20 animaux éligibles à la PMTVA et ayant demandé au moins 1 droit temporaire, à l'exclusion des producteurs ayant bénéficié d'une attribution de droits bovins définitifs pour la même campagne, classés par ordre croissant du nombre de droits détenus. En priorité de ce classement seront intégrés les producteurs répondant à ces critères et ayant investi récemment dans le cadre d'actions nationales dans la limite du cheptel prévu dans un plan d'investissement de moins de 3 ans.

Les attributions sont forfaitaires et déterminées en fonction de l'offre totale.

Les attributions se feront, après application d'un stabilisateur en fonction du nombre de demandes.

Lorsque le nombre de droits calculés pour une attribution contient une décimale, le nombre de droits attribués est arrondi à l'unité supérieure.

5 : Tous les autres demandeurs : classés par ordre croissant du nombre de droits détenus.

En priorité de ce classement seront intégrés les producteurs répondant à ces critères et ayant investi récemment dans le cadre d'actions nationales dans la limite du cheptel prévu dans un plan d'investissement de moins de 3 ans.

Les attributions sont forfaitaires et déterminées en fonction de l'offre totale.

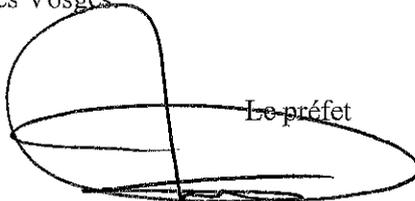
Les attributions se feront, après application d'un stabilisateur en fonction du nombre de demandes.

Lorsque le nombre de droits calculé pour une attribution contient une décimale, le nombre de droits attribués est arrondi à l'unité supérieure.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et informations officielles de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **18 DEC. 2013**


Le préfet
Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n°656/2013/DDT du 20 DEC. 2013

**portant dérogations aux dispositions de l'arrêté n° 519/2009/DDEA du 23 octobre 2009
relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de
réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article R.211.81.5 ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 2013-786 du 28 août 2013 modifiant le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté n° 519/2009/DDEA du 23 octobre 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté n° 508/2013 du 11 septembre 2013 portant prolongation des dispositions de l'arrêté n° 519/2009/DDEA du 23 octobre 2009 ;

Vu le courrier de demande de dérogation au 4^{ème} programme d'actions « nitrates » des représentants de la profession agricole en date du 12 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable des membres du CODERST en date du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT les conditions exceptionnellement pluvieuses des mois de septembre et octobre 2013 et des 2 premières décades de novembre 2013 ;

CONSIDERANT que ces conditions ont perturbé les chantiers de récolte, de semis et d'épandage des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT le fait que les dispositions prévues par le « I » de l'annexe « I – périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés » de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié et relatif au programme d'actions national sont entrées en vigueur le 01 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Epannage des effluents d'élevage

A titre exceptionnel, l'épandage des effluents peu chargés (moins de 0,5 kgN/m³) sur prairie implantée depuis plus de six mois, est autorisé du 15 novembre 2013 au 15 janvier 2014 dans la limite de 20 kg d'azote efficace par ha.

Les effluents concernés sont les « eaux blanches, eaux vertes + purin » (en référence à la plaquette « Fumiers et lisiers : compositions et valorisations sur culture en Lorraine établie par la CRAL ») collectés et stockés de manière séparée des autres effluents d'élevage ou tout effluent pour lequel l'exploitant produira des analyses pouvant attester d'une teneur en azote inférieure au seuil de 0,5kgN/m³.

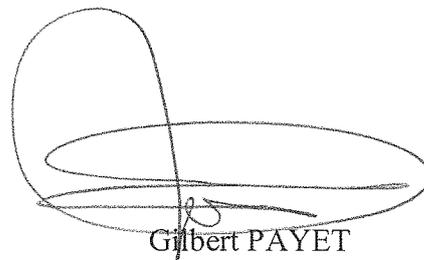
Toutes les autres prescriptions concernant les interdictions d'épandage restent applicables. Notamment l'article 2.5 (de l'arrêté n°519/2009/DDEA) qui interdit entre autre d'épandre sur sol inondé ou détrempé, sur sol couvert de neige et sur sol pris en masse par le gel.

Article 2 - Diffusion et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes de la zone vulnérable,
- au directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée,
- au directeur de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture des Vosges.

Fait à Épinal, le 20 DEC. 2013



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 658 / 2013 du 20 DEC. 2013
portant autorisation d'installation d'enseignes

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21 et R581-9 à R 581-13, R581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu la demande d'autorisation préalable, réceptionnée le 28 novembre 2013, référencée AP 088 321 13 0045, concernant l'installation de 5 enseignes sur les façades d'un immeuble situé Zone Artisanale Richevaux à Neufchâteau, présentée par Monsieur Bernard DE BRUSSE concessionnaire à la même adresse.

Vu l'accord exprimé par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 décembre 2013 ;

Considérant que le projet d'installation des enseignes sur les façades est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les 5 enseignes, objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le **20 DEC. 2013**

Le Préfet,



**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 659 / 2013 du 20 DEC. 2013
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21 et R581-9 à R 581-13, R581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu la demande d'autorisation préalable, réceptionnée le 03 décembre 2013, référencée AP 088 258 13 0033, concernant l'installation de 6 enseignes sur les façades d'un immeuble situé Rue des Camusots sur la commune de Lamarche, présentée par M. Jérôme Kerlidou de la Société Carrefour Proximité Est, implantée rue Antoine Lavoizier à 54300 Moncel les Lunéville.

Vu l'accord exprimé par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 décembre 2013 ;

Considérant que le projet d'installation des enseignes sur les façades est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les 6 enseignes, objet de la demande susvisée est accordée et assortie de la prescription suivante :

Ces enseignes doivent respecter l'article R 581-59 du code de l'environnement relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 20 DEC. 2013

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 660 / 2013 du 20 DEC. 2013
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21 et R581-9 à R 581-13, R581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu la demande d'autorisation préalable, réceptionnée le 04 décembre 2013, référencée AP 088 304 13 0046, concernant l'installation de 5 enseignes, pour la société AVIVA , sur la façade d'un immeuble situé 49, Rue du Général Leclerc à Mirecourt, présentée par Monsieur Cédric VOISIN.

Vu l'accord exprimé par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 décembre 2013 ;

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sur la façade est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les 5 enseignes, objet de la demande susvisée est accordée et assortie de la prescription suivante :

Ces enseignes doivent respecter l'article R 581-59 du code de l'environnement relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le **20 DEC. 2013**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.